



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-209
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DE BARBECUE ET/OU DE TOUT AUTRE
DISPOSITIF DE CUISSON**

LE MAIRE DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants, L.2213-6, L.2215-4, L.2123-34 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.442-04, R.442-08 et R.442-11, qui interdit à toute personne d'offrir la vente de produits en utilisant le domaine public dans des conditions irrégulières ou effectuées en des lieux non destinés à cet effet ;

Vu le Code dans la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-5, R.116-2, L.121-2 et L.121-3, L.221-6, L.222-19, L.223-1, L.446-1 (vente à la sauvette) ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.116-2 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L.131-1, L.322-1-1 à L.322-4-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouverte à la circulation publique, des parcs, espaces verts et des espaces publics ;

Considérant que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin ;

Considérant que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier ;

Considérant que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant que de telles pratiques génèrent des situations d'attroupement de personnes dans les lieux inadaptés ;

Considérant que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet ;

Considérant les risques liés à la consommation de denrées alimentaires, sans le respect des règles spécifiques d'hygiène et de sécurité alimentaires dans le cadre de la préparation et la conservation des aliments, le respect de la chaîne du froid, le transport et la distribution ;

Considérant que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants ;

Considérant les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers ;

Considérant l'augmentation sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin ;

Considérant les nombreuses doléances des riverains et des usagers des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ;

Considérant les rapports d'intervention et de constatation rédigés par la Police Municipale de Saint-Pierre-des-Corps et la Police Nationale, relatant de nombreux faits relatifs à une utilisation abusive de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson dans les quartiers, causant de ce fait des troubles à l'ordre public, notamment en matière de tapages injurieux, diurnes et nocturnes.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur le domaine public, dans l'espace public ainsi que sur les voies publiques et leurs dépendances, sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps.

Article 2 : La cuisson au barbecue, le partage et la vente de toutes denrées alimentaires, relevant de règles et de bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité spécifiques, sont proscrites sur le domaine public, dans l'espace public ainsi que sur les voies publiques et leurs dépendances, et les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps.

Article 3 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissement régulièrement installés et dûment autorisés à utiliser des barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson.

Sont également exclus les commerçants non sédentaires et artisans dûment autorisés par l'autorité municipale à utiliser le domaine public, sur un emplacement répondant à cette activité.

Article 4 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou sportives.

En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1 du présent arrêté, auprès de M. le Maire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

Dans cette configuration, la mise en place des règles d'hygiène et de sécurité alimentaires sont du ressort et de la responsabilité de l'organisateur, à qui revient la charge de procéder aux contrôles stricts du processus de préparation des aliments, dans le respect des normes sanitaires.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable à compter du 5 juin 2026 jusqu'au 30 septembre 2026.

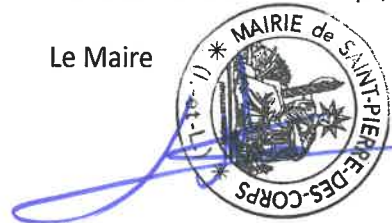
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, dans les conditions prévues par les articles R.610-5 ; 131-13 et L.446-1 et L.446-2 du Code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de Services de la ville de Saint-Pierre-des-Corps et Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pierre des Corps, le 03/06/2026

Le Maire



Olivier CONTE

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le 05/06/2026



ID : 037-213702335-20260603-2026_209-AR